

Statuts de l'Association « Musée BIBLE+ORIENT »

1. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom Association « Musée BIBLE+ORIENT » s'est constituée une association au sens des articles 60-79 du Code civil suisse. Elle est établie à Fribourg en Suisse.

Art. 2

L'Association poursuit l'objectif de soutenir les activités du Musée et de la Fondation BIBLE+ORIENT, cela dans les domaines des finances, de l'organisation et des idées.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 3

L'Association soutient notamment :

- les activités du Musée BIBLE+ORIENT ;
- les intentions de la Fondation BIBLE+ORIENT, notamment la valorisation par la recherche et par la conservation appropriée de l'ensemble de son fonds, et l'acquisition de nouveaux objets ;
- les activités visant à promouvoir auprès d'un public plus large les intentions du Musée BIBLE+ORIENT, que ce soit par les médias électroniques ou classiques, à travers des expositions permanentes ou temporaires du Musée BIBLE+ORIENT y compris des projets liés à ces dernières (publications, cartes postales, conférences, voyages etc.) ;
- la recherche de donatrices et donateurs, de mécènes et de sponsors disposés à soutenir les activités du Musée BIBLE+ORIENT.

2. Adhésion

Art. 4

Peuvent adhérer en tant que membres les personnes physiques et morales prêtes à soutenir les buts de l'Association.

Art. 5

L'adhésion est effective au moment du premier paiement de la cotisation annuelle.

Le comité est habilité à décider de l'adhésion et de l'exclusion d'un membre. Il informe l'Assemblée générale de ses décisions. En cas de recours l'Assemblée générale a le pouvoir de décision.

L'adhésion prend automatiquement fin lorsqu'un membre cesse les paiements de la cotisation durant deux ans malgré un rappel.

Art. 6

Les personnes actives dans le commerce des antiquités ou collectionnant des objets antiques ou de l'Ancien Orient ne peuvent devenir membres qu'à condition qu'elles respectent les normes juridiques nationales et internationales réglant le transfert des biens culturels.

3. Organisation

Art. 7

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des membres (Assemblée générale) ;
- b) le Comité ;
- c) les Réviseuses et les Réviseurs des comptes.

Art. 8

L'Assemblée générale est convoquée une fois par année. Le Comité ou un cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 9

L'Assemblée générale est compétente :

- pour l'élection du Comité, de la Présidente ou du Président et des Réviseuses ou Réviseurs des comptes ;
- pour l'acceptation du rapport d'activité du Comité et des comptes annuels ;
- pour l'adoption du programme annuel et du budget ;
- pour la nomination de membres d'honneur ;
- pour la révision des statuts.

Art. 10

Le Comité se compose de la Présidente ou du Président, de la Trésorière ou du Trésorier, de la ou du Secrétaire et d'au moins deux autres membres de l'Association. Il est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.

Le Président ou la Présidente est chargé de la conduite de l'Association selon les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. Il représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Les décisions du Comité sont valablement prises par un quorum minimum de trois personnes. Le Comité peut prendre des décisions par courriel.

Les membres du Comité peuvent démissionner moyennant un préavis écrit de deux mois. Les membres du comité qui démissionnent pendant l'exercice peuvent être remplacés par le Comité par d'autres membres de l'association, jusqu'à la confirmation de leur nomination par l'Assemblée générale.

Le travail du Comité n'est pas rémunéré.

Art. 11

Le Comité est chargé de toutes les tâches qui, selon la loi ou les statuts, ne sont pas réservées à d'autres organes de l'Association, notamment :

- de la planification et de l'organisation d'autres projets de l'Association visant notamment la recherche de nouveaux membres ;
- de l'admission et de l'exclusion de membres (art. 5) ;

- de la préparation et de la tenue de l'Assemblée générale ;
- de la réalisation du programme annuel et des décisions de l'Assemblée générale ;
- de la recherche de donatrices et donateurs et de sponsors ;
- de la mise à disposition d'apports financiers pour des imprimés (publications, cartes) et des produits similaires.

Art. 12

Le Comité et la Direction du Musée BIBLE+ORIENT renseignent les membres sur l'état et les activités du Musée BIBLE+ORIENT lors de l'Assemblée générale et par une publication paraissant au moins une fois par an.

Art. 13

Les Réviseuses et Réviseurs des comptes contrôlent les comptes de l'année et en réfèrent à l'Assemblée générale.

4. Finances

Art. 14

Les finances de l'Association sont alimentées par les cotisations, par la recette résultant de l'organisation de sorties, de visites ou d'autres actions ainsi que par les dons et les legs.

Art. 15

La cotisation est fixée à :

- Fr. 25.- francs pour les étudiants ;
- Fr. 50.- pour les membres individuels ;
- Fr. 75.- pour les couples et familles ;
- Fr. 250.- pour les personnes morales.

Art. 16

La modification de ces statuts est adoptée par une simple majorité de l'Assemblée générale. Des changements apportés au but de l'Association doivent être approuvés par deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

Les propositions de changement des statuts sont à communiquer par écrit aux membres au moins trois semaines avant la date l'Assemblée.

Art. 17

En principe, la durée de l'Association n'est pas limitée.

Une dissolution de l'Association requiert l'approbation d'une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée. Une éventuelle fortune devra être transférée à une institution exonérée d'impôts et poursuivant un but semblable, p. ex. à la « Fondation BIBLE+ORIENT ».

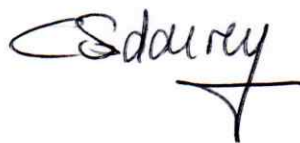
Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2021 par la majorité des membres ;
ils remplacent la version du 7 juin 2014.

Fribourg, le 31 janvier 2022

La Présidence

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Feyrer', written in a cursive style.

Autre membre du comité

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Daurey', written in a cursive style.